



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et ou de gibiers à plumes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture,

Vu la décision de la préfète de la région Bretagne en date du 4 avril 2003 définissant une grille de référence régionale pour les paramètres azote, phosphore et potassium.

Vu l'arrêté d'autorisation délivré en date du 31 juillet 1996 à Monsieur BEILLON Xavier pour l'exploitation au lieu-dit « Le Grand Carné » en NOYAL MUZILLAC d'un élevage de 26000 canards soit 52000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré ce jour à Madame et Messieurs les gérants du GAEC DE CARNE domiciliés « Le Grand Carné » 56190 NOYAL MUZILLAC

Vu la demande présentée par Madame et Messieurs les gérants du GAEC DE CARNE domiciliés « Le Grand Carné » 56190 NOYAL MUZILLAC ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les animaux étaient présents au 31/12/2001.

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de renforcer les prescriptions techniques selon la procédure définie à l'article 18 du même décret.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants du GAEC DE CARNE domiciliés au lieu-dit « Le Grand Carné » 56190 NOYAL MUZILLAC sont autorisés à exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 30000 canards (sexes mélangés) soit 60000 animaux équivalents ou 24000 canards soit 48000 animaux équivalents ou 40000 canes soit 80000 animaux équivalents dans deux bâtiments d'une surface globale de 2000 m2 relevant de la rubrique 2111 de la Nomenclature.

La production annuelle d'azote ne devra pas dépasser 8000 kg par an sur la base de la grille de calcul définie par décision régionale en date du 4 avril 2003.

Article 2 : Les prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation et la liste des prêteurs sont annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions techniques modifient et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 juillet 1996

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT

VANNES, le 1 JUIL. 2004

LE PREFET,

Pour le Chef de Bureau,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINF

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 8 rues du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- Madame et Messieurs les gérants du GAEC DE CARNE « Le Grand Carné » 56190 NOYAL MUZILLAC

ANNEXE A L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU : **11 JUIL. 2004**

Liste des prêteurs de terres visés à l'article 2

Nom du bénéficiaire : Madame et Messieurs les gérants du GAEC DU CARNE « Le Grand Carné » 56190 NOYAL MUZILLAC

Nom et adresse des prêteurs	Date du contrat
DAVID Anne-marie « Keraudeville » 56190 MUZILLAC	11/03/2003
GUYOT Alain « Kersan » 56190 NOYAL MUZILLAC	11/02/2003